

GE_GERICHTE ATA/189/2026 vom 17. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_189_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/189/2026 du 17 février 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/189/2026 del 17 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 1.1

Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (al. 2). Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, la jurisprudence fait preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la manière par laquelle sont formulées les conclusions du recourant.

L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/64/2021 du 19 janvier 2021 consid. 2). L'exigence de la motivation est considérée comme remplie lorsque les motifs du recours, sans énoncer les conclusions formelles, permettent de comprendre aisément ce que la personne recourante désire (ATA/604/2021 du 8 juin 2021 consid. 2a et les références citées).

E. 1.2

En l'espèce, la recourante n'a, dans son acte de recours, pas pris de conclusions formelles, ni exposé les motifs de son recours. Or, dans la mesure où elle s'est prévaluée « des particularités et des difficultés rencontrées dans les dossiers [qu'elle avait] été amenée à confier à Me B_____ », se référant pour le surplus au contenu de ses courriers des 10 août et 30 septembre 2024, on comprend qu'elle conteste la levée du secret professionnel de l'intimé, au motif qu'elle n'est pas satisfaite du travail fourni par ce dernier et que, selon elle, le versement de la provision de CHF 2'500.- couvre largement le montant des prestations fournies.

- 6/10 - A/3706/2025 Le recours est donc recevable.

E. 2

Se pose la question de la représentation de la recourante.

E. 2.1

Les parties, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, peuvent se faire représenter par un conjoint, un ascendant ou un descendant majeur, respectivement par un avocat ou par un MPQ pour la cause dont il s'agit (art. 9 al. 1 LPA).

E. 2.2

Les personnes, même juristes, qui ne bénéficient ainsi pas de la présomption de fait reconnue par la loi aux avocats quant à leur aptitude à représenter efficacement les intérêts des parties dans les procédures administratives doivent, pour se voir reconnaître la qualité de MPQ, faire état de solides connaissances dans le domaine considéré, en démontrant par exemple avoir suivi une formation particulière dans ce domaine ou avoir déjà soutenu des recours portant sur une problématique analogue. De plus, la qualité de MPQ ne doit pas être examinée selon la qualité intrinsèque du recours, mais d'après les connaissances dont son auteur peut se prévaloir dans le domaine considéré (arrêt du Tribunal fédéral 1P.416/2004 du 28 septembre 2004 consid. 2.3 ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 4A_482/2024 du 12 août 2025 consid. 3.4.4.2).

E. 2.3

En l'espèce, le recours a été signé par la recourante, qui a renoncé à répliquer. C_____ n'est intervenu devant la chambre de céans que pour solliciter un délai de réplique et justifier de ses connaissances dans le domaine considéré pour se voir reconnaître la qualité de MPQ. Ainsi, faute d'être concrètement intervenu pour la défense des intérêts de la recourante, il n'apparaît pas nécessaire d'examiner si l'intéressé peut se voir reconnaître la qualité de MPQ. La chambre de céans relèvera néanmoins qu'au vu des pièces produites, il apparaît que l'expérience professionnelle de l'intéressé, qui n'est pas titulaire du brevet d'avocat, concerne avant tout le domaine de la finance et de la comptabilité. Ces pièces ne permettent en particulier pas de retenir que l'intéressé possède de « solides connaissances » dans le domaine du recouvrement des honoraires et de la levée du secret professionnel. Il n'allègue d'ailleurs pas avoir déjà soutenu des recours portant sur une telle problématique. Il est dès lors douteux que la qualification de MPQ soit, en l'occurrence, remplie.

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de la commission de lever le secret professionnel de l'avocat.

E. 3.1

Selon l'art. 13 al. 1 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61), l'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession, cette obligation n'étant pas limitée dans le temps et étant applicable à l'égard des tiers.

E. 3.2

En droit genevois, l'art. 12 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv - E 6 10) prévoit que l'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession ou

- 7/10 - A/3706/2025 dont il a connaissance dans l'exercice de celle-ci, cette obligation n'étant pas limitée dans le temps et étant applicable à l'égard des tiers (al. 1). Sans en avoir l'obligation, l'avocat peut toutefois révéler un secret si l'intéressé y consent (al. 2). Il en est de même si l'avocat obtient l'autorisation écrite de la commission (al. 3). L'autorisation n'est délivrée que si la révélation est indispensable à la protection d'intérêts supérieurs publics ou privés (al. 4).

E. 3.3

Pour agir en recouvrement d'honoraires impayés, l'avocat doit obtenir la levée de son secret professionnel (ATF 142 II 307 consid. 4.3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_439/2017 du 16 mai 2018 consid. 3.2 ; 6B_545/2016 du 6 février 2017 consid. 2.3 ; François BOHNET/Luca MELCARNE, La levée du secret professionnel de l'avocat en vue du recouvrement de ses créances d'honoraires, in SJ 2020 II 29 ss, p. 37 ; Benoît CHAPPUIS, L'évolution jurisprudentielle récente sur le secret de l'avocat, 2019, Bulletin CEDIDAC n. 83). L'autorité de surveillance doit procéder à une pesée de l'ensemble des intérêts en présence pour déterminer si elle doit accorder la levée du secret. Au regard de l'importance du secret professionnel du double point de vue de l'institution et des droits individuels, la levée du secret ne peut être accordée qu'en présence d'un intérêt public ou privé nettement prépondérant (ATF 142 II 307 consid. 4.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_101/2019 du 18 février 2019 consid. 4.3). En matière de secret professionnel, l'existence même du mandat que le client a confié à son avocat et, par là même, le nom du client est un fait couvert par le secret (arrêts du Tribunal fédéral 2C_101/2019 du 18 février 2019 consid. 4.1 ; 2C_8/2019 du 1er février 2019 consid. 2.1 ; 2C_439/2017 précité, consid. 3.2 ; 2C_704/2016 du

E. 3.4

En l'espèce, la recourante considère que les conditions pour la levée du secret professionnel ne sont pas réunies, au motif principalement que son conseil aurait commis plusieurs manquements dans l'exécution de son mandat. Or, comme rappelé ci-avant, l'argumentation portant sur la négligence dont se serait rendu coupable un avocat dans l'exécution de son mandat ne lui est d'aucun secours. Cette critique relève de la procédure au fond relative au paiement et n'est pas pertinente dans le cadre de la procédure en levée du secret professionnel. À aucun moment dans ses écritures, la recourante n'établit-elle l'existence d'éléments rendant vraisemblable qu'elle disposerait d'un intérêt concret au maintien du secret professionnel. Elle ne soutient en particulier pas que l'avocat pourrait, dans le cadre du recouvrement de ses honoraires, dévoiler des informations qui seraient de nature à porter préjudice à ses intérêts. Elle n'explique pas non plus en quoi la connaissance par des tiers de sa relation client avocat avec l'intéressé lui causerait un dommage irréparable. Enfin, les objections qu'elle fait valoir s'agissant de la quotité des honoraires réclamés se rapportent au bien-fondé de la créance de l'avocat. Or, comme évoqué ci-dessus, la chambre de céans n'est pas habilitée à s'exprimer à ce sujet, sa compétence étant limitée à la question de savoir si la commission était fondée à lever le secret professionnel de l'avocat intimé en vue du recouvrement de la créance qu'il allègue détenir à l'égard de la recourante. Il ressort en outre du dossier que l'avocat intimé a réclamé une provision à la recourante en février 2024, que l'intéressée a réglée. L'avocat a ensuite sollicité une provision complémentaire de CHF 4'000.- le 12 juin 2024, que la recourante a refusé de verser. Il a donc pris des mesures pour recouvrer ses honoraires pendant l'exécution du mandat, conformément à la jurisprudence précitée. Il appert ainsi que l'autorité intimée a dûment apprécié les intérêts des parties en cause à la levée du secret professionnel de l'avocat. Elle a en particulier fait siennes les considérations de son bureau, qui a correctement veillé à la limitation de ladite levée, en relevant qu'il appartenait à l'avocat dans le cadre du recouvrement de la créance alléguée de respecter strictement les principes de la proportionnalité et de subsidiarité en ne révélant que les informations nécessaires à la démonstration du bien fondé de ses prétentions et de préserver la confidentialité des faits qui n'étaient pas en relation directe avec la cause. Il a également précisé que l'avocat ne devait pas révéler l'existence d'éléments patrimoniaux dont il n'avait eu connaissance que dans l'exercice de son mandat.

- 9/10 - A/3706/2025 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'autorité intimée était fondée à retenir que, dans la balance des intérêts en présence, l'intérêt de l'avocat à la levée de son secret professionnel aux fins d'agir en recouvrement de ses honoraires était prépondérant, étant rappelé que cette libération ne porte que sur les informations strictement nécessaires à la procédure en vue du paiement de ses honoraires. La décision de la commission étant conforme au droit, le recours sera rejeté. 4. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à l'intimé, celui-ci y ayant conclu et étant représenté par un avocat (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

E. 6

janvier 2017 consid. 3.1). Lors de la pesée des intérêts, il faut prendre en considération le fait qu'un avocat a ordinairement un intérêt digne de protection à la levée du secret en vue du recouvrement de ses honoraires. Cet intérêt s'oppose en principe à l'intérêt institutionnel au maintien de la confidentialité et à l'intérêt individuel du client à tenir secrets le mandat et les informations qui s'y rattachent (ATF 142 II 307 consid. 4.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_439/2017 précité, consid. 3.4). La justification de l'intérêt au secret ne doit pas être soumise à des exigences excessivement élevées, faute de quoi la protection du secret professionnel consacrée à l'art. 321 ch. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) serait compromise (ATF 142 II 307 consid. 4.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_704/2016 du 6 janvier 2017 consid. 3.2). Dans la pesée des intérêts, il faut également prendre en compte le fait que l'avocat peut en principe se faire verser une provision par le client. Il incombe ainsi à l'avocat qui sollicite la levée du secret de démontrer pourquoi il ne lui était pas possible de faire couvrir les coûts par le versement d'une provision (ATF 142 II 307 consid. 4.3.3). La procédure de levée du secret professionnel ne préjuge en rien des procédures civiles ultérieures relatives au recouvrement des honoraires. Les questions juridiques de fond n'ont pas à être examinées dans une procédure de levée

- 8/10 - A/3706/2025 du secret professionnel de l'avocat, le client étant libre de soulever des objections dans le litige de droit civil au sujet des honoraires (arrêt du Tribunal fédéral 2C_439/2017 précité, consid. 3.3 ; ATA/345/2021 du 23 mars 2021 consid. 4b ; ATA/1526/2019 du 15 octobre 2019 consid. 4b). L'argumentation portant sur la négligence dont se serait rendu coupable un avocat dans l'exécution de son mandat relève de la procédure au fond relative au paiement et n'est pas pertinente dans le cadre de la procédure en levée du secret professionnel (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1045/2021 du 29 avril 2022 consid. 4.4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.